

gouverneurs, ci-haut prévu, cesse *ipso facto* et ne peut revivre que quand ces institutions reprennent de bonne foi leur enregistrement.

A chaque élection du bureau des gouverneurs, tout membre de la corporation a le droit de voter par procuration. 42-43 V., c. 37, s. 4.

3973. Pour les fins ci-haut, le district de Québec comprend les districts judiciaires actuels de Québec, Gaspé, Sagouay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce et Kamouraska ; — le district de Montréal: Terrebonne, Joliette, Richelieu, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville, Beauport et Ottawa: le district de Trois-Rivières: les districts judiciaires actuels des Trois-Rivières et Arthabaska, —et le district de Saint-François comprend le district judiciaire de Saint-François. 42-43 c., s. 4, § 2.

3974. Les membres du bureau des gouverneurs sont élus pour une période de trois ans, mais tout membre peut, en tout temps, donner sa démission par lettre adressée au secrétaire de ce bureau, et au cas de mort ou de démission d'un membre du bureau, le secrétaire doit incontinent en notifier l'université ou corps où cette vacance survient, et cette université ou corps peut nommer une autre personne habile à remplir cette vacance.

Si la vacance est causée par la mort, la démission ou le départ d'une cité ou d'un district formant la circonscription électorale d'un membre élu par les cités ou districts, le bureau des gouverneurs remplit cette vacance à la première assemblée suivante, en élisant au scrutin un des membres éligibles du collège, de la cité ou du district où la vacance est survenue.

Dans le cas de vacance dans le bureau des gouverneurs, en conséquence de la cessation d'enseignement de la part de quelque institution, la place de ces gouverneurs est remplie de la même manière durant la suspension de l'enseignement parmi les membres du collège résidant dans la cité dans laquelle l'institution est située.

Durant toute telle vacance, le bureau des gouverneurs peut exercer les pouvoirs du bureau ci-après mentionnés. 42-43 V., c. 37, s. 4, § 3.

3975. Le bureau des gouverneurs est connu sous le nom de "Le bureau provincial de médecine;" il s'assemble en cette qualité, pour remplir les divers devoirs qui lui sont imposés en sa qualité de bureau des gouverneurs du collège, pas moins de deux fois par année, au lieu et à l'endroit qu'il juge le plus convenable.

Dans ces assemblées, sept membres forment un quorum pour la transaction des affaires. 42-43 V., c. 37, s. 4.

### § 3.—De l'admission à la pratique.

3976. Aucune personne ne peut pratiquer la médecine, la